

**République Française**

\*\*\*

**Département de l'Oise**

\*\*\*

**Arrondissement de Beauvais**

\*\*\*

**Canton de Chaumont en Vexin**

\*\*\*

**COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE**

**Extrait du Registre des Arrêtés du Maire**

**A R R E T E n° 2025016**

**Le Maire de la commune de Sainte-Geneviève,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**Vu** la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, Le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 8ème Partie - Signalisation Temporaire - pris en vertu de son Article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

• **Considérant** que ces travaux ne peuvent se faire sans restriction et interdictions de circulation et de stationnement,

• **Considérant que** la demande de la société MK CONSTRUCTIONS en date du 31 janvier 2025 sise 113 rue Faidherbe 60180 Nogent-sur-Marne par laquelle elle sollicite l'autorisation de mettre en place une clôture provisoire sur le trottoir pour l'opération KALIOLOG pour la sécurité et la protection obligatoire du chantier ouvert suite au permis de construire au 96 rue Nationale Sainte-Geneviève (Oise) à partir du 10 février 2025 pour une durée de 16 mois.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le pétitionnaire est autorisé pour la mise en place d'une clôture de chantier pour l'opération KALIOLOG au 96 Rue Nationale 60730 Sainte-Geneviève.

**Article 2.** Les abords du chantier seront maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.

**Article 3.** – Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique.

Article 4. – Le pétitionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l’instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il doit, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d’instance ou condamnations qui peuvent être occasionnés par l’existence des ouvrages.

Article 5. – Le pétitionnaire précise au Maire, suffisamment à l’avance, la date à laquelle débutent les travaux, de façon qu’il puisse en suivre l’exécution ou vérifier l’implantation des ouvrages.

Article 6. – Aussitôt après l’achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d’enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu’il a pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 – La présente autorisation n’est valable que **pour une durée de 16 mois à compter du 10 février 2025**, elle est périmée de plein droit s’il n’en a pas été fait usage avant l’expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et peut être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d’inexécution des conditions d’autorisation, soit dans le cas où l’administration le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d’intérêt public. Le pétitionnaire doit alors, et sur la notification d’un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui sont prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 10. – Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable de la Police Municipale et le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée, en conformité à l’article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, à **la Société MK CONSTRUCTIONS**, sise 113 rue Faidherbe à Nogent-Sur-Oise (60180), qui doit en effectuer l’affichage sur le lieu des travaux,

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noailles.
- M. le Responsable du Centre de Secours de Noailles.
- M. le Président de la Communauté de Communes Thelloise.
- M. le Chef de l’UTD Sud/Ouest de Méru,
- M le Responsable du Service des Transports de la Région Hauts de France.

Et affichée dans la Commune.

Fait à Sainte-Geneviève, le 3 février 2025

Le Maire,

Daniel VEREECKE



Arrêté certifié exécutoire,

Après notification le 04/02/2025

Et affichage le 04/02/2025.....

Le 04/02/2025.....

Le Maire,

Daniel VEREECKE

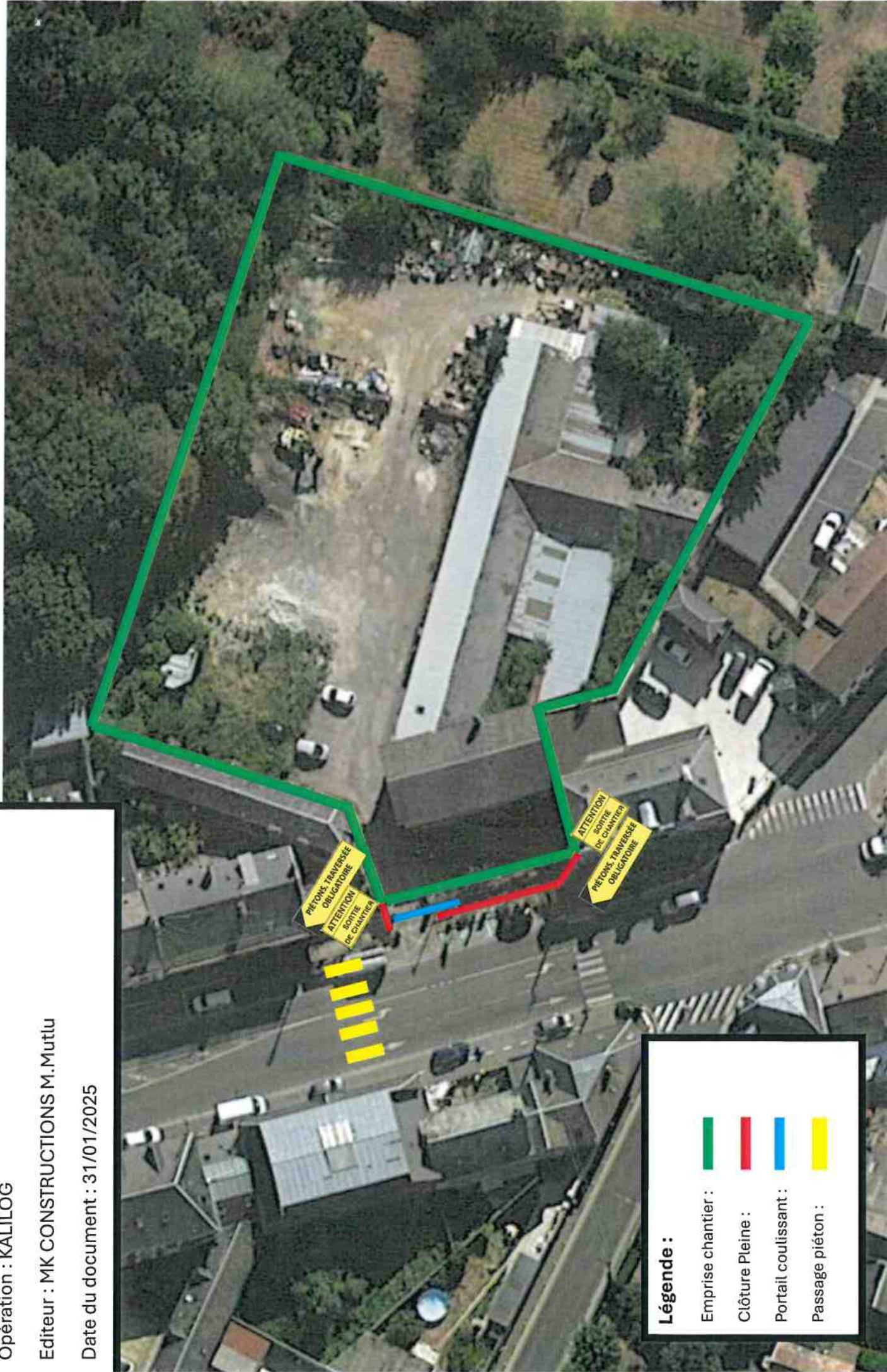


# SAINTE GENEVIEVE : Plan d'installation sur trottoir

Opération : KALILOG

Editeur : MK CONSTRUCTIONS M.Mutlu

Date du document : 31/01/2025



## Légende :

- Emprise chantier : 
- Clôture Pleine : 
- Portail coulissant : 
- Passage piéton : 